

Régimes de pension



Assomption Vie
Au cœur de votre avenir

Les régimes de pension pour employés et employées

Ces communiqués ont pour objectif de vous renseigner sur les plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension. Or, le présent communiqué vous informe de récentes modifications législatives apportées d'une part à la Loi du Nouveau-Brunswick sur les régimes de pension et d'autre part à celle de la Nouvelle-Écosse.

Nous vous encourageons à transmettre une copie de ce communiqué à vos employés.

NOUVEAU-BRUNSWICK

La Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick et son règlement ont subi certaines modifications qui sont récemment entrées en vigueur. En 2002, le projet de loi 30, *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* (la loi), a été promulguée et a reçu la sanction royale. La date à laquelle la plupart des dispositions de la loi devaient entrer en vigueur (le 1^{er} décembre 2003) a été proclamée ultérieurement. Les modifications au règlement sont, dans l'ensemble, directement liées aux modifications à la *Loi sur les prestations de pension* ou y sont conformes. Elles sont également entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2003. Le présent article résume les principaux changements apportés à la loi et au règlement.

Paiements de solvabilité

Une nouvelle disposition accorde au surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick le pouvoir de réduire les paiements de solvabilité en prolongeant la période d'amortissement de 5 ans à une période maximale de 15 ans. Cette nouvelle mesure sera éliminée progressivement, car la période d'amortissement ne devra pas dépasser le 31 décembre 2018.

Communiqué législatif

Numéro 15
troisième trimestre 2004

Préparé par : la division des Pensions et Placements
du Service de l'Actuariat

Marc Robichaud Directeur Pensions et Placements	Yves Thériault Directeur associé Pensions et Placements
---	---

Rita Poirier Adjointe administrative	Angela Roy Adjointe administrative
Lisa Richard Préposée aux pensions	

Acquisition

Tout participant à un régime de retraite, qui a occupé son emploi pour une période continue d'au moins 5 ans ou qui a participé au régime pour une période continue d'au moins 2 ans depuis le 1^{er} janvier 2001, a droit à une rente différée relative aux droits acquis depuis le 31 décembre 1991 si sa cessation d'emploi survient avant la date normale de retraite.

Prestation de décès avant la retraite

Si le décès d'un participant ou d'un ancien participant, qui a des droits acquis, survient le 1^{er} décembre 2003 ou après cette date mais avant le début du service de sa rente, son conjoint survivant aura droit à la totalité de la valeur actualisée de sa rente différée. Auparavant, le minimum payable au conjoint survivant tel que prescrit par la Loi n'était que de 60 % de la valeur actualisée de la rente différée.

Transférabilité des fonds d'un régime à cotisations déterminées à la date normale de retraite ou ultérieurement

Depuis le 1^{er} décembre 2002, le participant à un régime à cotisations déterminées qui prend sa retraite à la date normale de retraite ou après peut transférer la valeur de son compte à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un compte de retraite immobilisé (CRI) plutôt que de se limiter à la souscription d'une rente.

Transfert non immobilisé de 25 % des droits d'un régime à prestations déterminées

Un régime à prestations déterminées peut prévoir la possibilité de transférer à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur actualisée de la rente d'un participant, lorsque ce dernier a cessé sa participation dans les 10 ans précédant sa date normale de retraite, s'il a acquis ses droits, ou à partir de sa date normale de retraite. Le transfert est assujéti aux conditions suivantes :

- le participant ne peut exercer ses droits de transférabilité sur le reste de ses prestations de retraite;
- le participant doit remplir le formulaire de demande de transfert prescrit; et
- le conjoint du participant doit remplir le formulaire de consentement prescrit.

Retraits de montants peu élevés du fonds non-immobilisé

Un régime de retraite peut prévoir la possibilité de verser en une somme forfaitaire non immobilisée la valeur actualisée des prestations d'un participant à la suite de la cessation d'emploi ou de la liquidation du régime pourvu que :

- la valeur actualisée de la prestation de retraite soit inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGA), tel que fixé par le Régime de pensions du Canada pour l'année en cours, actualisé à un taux d'intérêt de 6 % avant l'âge de 65 ans (p. ex., si un participant cesse son emploi en 2004, à l'âge de 45 ans, 40 % du MGA sera équivalent à 16 200 \$ et le rajustement amènera ce seuil à 5 051 \$); et
- le conjoint du participant renonce par écrit à tout droit pouvant lui revenir aux termes du régime de retraite.

Des dispositions similaires s'appliquent à l'ensemble des éléments d'actif de l'ancien participant, investis dans des instruments d'épargne-retraite (CRI ou FRV, entre autres), à condition que la valeur totale de l'actif soit inférieure au seuil et que le facteur d'équivalence de l'ancien participant ait été nul durant les deux années précédant la demande.

Non-immobilisation des droits de participants qui ne sont ni résidents ni citoyens canadiens

À la suite de la cessation d'emploi, un participant ayant des droits acquis peut recevoir en une somme forfaitaire non immobilisée la valeur actualisée de sa rente différée, directement de la caisse de retraite, du CRI ou du FRV, pourvu que :

- ni le participant ni son conjoint ne soient des citoyens canadiens ni des résidents du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

- le conjoint du participant, le cas échéant, ait renoncé par écrit, sur le formulaire prescrit, à tout droit pouvant lui revenir aux termes du régime de retraite.

Date limite pour la soumission des modifications

Les administrateurs des régimes de retraite ayant des participants au Nouveau-Brunswick devront revoir les termes de leurs régimes de retraite afin de refléter les modifications apportées à la loi et à son règlement. Les modifications devront être déposées auprès des autorités compétentes au plus tard le 31 décembre 2004.

ASSOMPTION VIE a fait l'analyse de la Loi 30 et a rédigé les avenants propres à chacun des régimes de ses clients. Vos employeurs ont reçu ces avenants pour signature et ceux-ci ont été ou sont à la veille, selon le cas, d'être déposés auprès des organismes réglementaires.

NOUVELLE ÉCOSSE

Le 4 juin 2001, la Loi des pensions de la Nouvelle-Écosse a été modifiée de sorte à reconnaître les conjoints du même sexe. Ceux-ci et celles-ci bénéficient maintenant des mêmes droits que les conjoints de sexe opposé.

Le 30 mai 2002, la Loi numéro 9 fut en outre modifiée pour accorder le droit aux membres d'établir un comité consultatif de retraite, rendre accessible le régime aux employés dès l'atteinte de 700 heures à l'emploi, augmenter les pénalités en cas d'infraction de la Loi et augmenter le montant minimal pour liquidation des montants immobilisés peu élevés.

ASSOMPTION VIE a apporté les modifications à tous vos régimes pour vos employeurs et les avenants ont été soumis aux organismes réglementaires.